

DIRECTION DES FINANCES
SK

NUMÉRO : 2025- 273 -

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ABDELLAH SEGHIRI
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES
POUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LOISIRS**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu les arrêtés n° 1992-1337 en date du 24 décembre 1992, n° 1997-1299 en date du 22 juillet 1997, n° 2008-1539 en date du 09 juin 2008, n° 2014-1029 en date du 16 juin 2014, n° 2016-676 en date du 03 mai 2016, n° 2021-658 en date du 22 novembre 2021 portant respectivement modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs maternels et élémentaires,

Vu l'arrêté n° 2021-705 en date du 29 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'arrêté n° 2022-179 en date du 02 mars 2022 portant modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'avis conforme de la comptable publique assignataire en date du 19 février 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du ,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du ,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Abdellah SEGHIRI, est nommé en qualité de mandataire suppléant, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif et les actes modificatifs de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 : Le mandataire suppléant doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif et les actes modificatifs de la régie.

Article 4 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 6 : Le directeur général des services et la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 16 Avril 2025

Le Maire,
Patrick HADDAD



Le régisseur titulaire :
Yvon MAVOUNGOU

Notifié le :

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »

Le mandataire suppléant :
Abdellah SEGHIRI

Notifié le :

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »